Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 254 081 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. KEMPENEER**
Boulevard Lambermont 368/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, par X, X, ainsi que leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, assortie de deux ordres de quitter le territoire, prise le 7 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2021.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi précitée ou n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans la forme prescrite par l'article 3 du Règlement de Procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (sous pli

recommandé à la poste).

En application de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée, le Conseil « statue sans délai, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 avril 2021, la partie requérante déclare avoir répondu au courrier du greffe souhaitant déposer un mémoire de synthèse sous toute réserve et faire « acte de présence ».

Force est de constater que, ce faisant, la demande à être entendue doit être considérée comme abusive, la partie requérante ne développant aucun argument sur le motif de l'ordonnance susvisée du 5 février 2021.

Il convient donc de confirmer le constat exposé au point 1. du présent arrêt.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS